Le 29 octobre 2020

Ministère de la Santé
Des Services sociaux
1075 chemin Ste-Foy
Québec, Québec
G1S 2M1

Attention M. Christian Dubé

Objet : Projet de Loi fédéralC-6 et Projet de Loi Provincial 599 déposé par le député Jennifer Maccarone le 22 septembre 2020

Monsieur le Ministre,

Nous sommes une association qui étudions les différents projets de loi provinciaux et fédéraux, qui touchent les valeurs humaines. Récemment, nous nous sommes penchés sur les différents projets de loi visant la question des *thérapies de conversion.*

La présente missive a pour effet de vous informer de notre réflexion quant auxdits projets de loi provinciaux et fédéraux qui pourraient impacter ou affecter votre Ministère et certains des employés de la fonction publique, et plus spécifiquement les psychiatres, qui auraient données des soins psychiatriques dans le passé qui pourraient être considérés comme des thérapies de conversion.

Comme vous le savez, les thérapies de conversion sont des pratiques qui historiquement ont été effectuées tant par les psychiatres, les psychologues et des membres de congrégations religieuses. Bien que cette idéologie ne soit plus partagée par les psychiatres aujourd'hui, il fut un temps où l'homosexualité était considérée comme une maladie et ce jusqu'au DSM-III-R en 1987 (Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux).

Le 1er octobre dernier, le gouvernement fédéral, plus précisément M. Lametti, Ministre de Justice, a déposé un projet de loi (Projet de loi C-6), qui modifiera le code criminel afin de créer les infractions suivantes, à savoir :

L'Article 320.102 stipule que : « Quiconque, sciemment, **fait suivre une thérapie de conversion à une personne contre son gré** est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement de cinq-ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'Article 320.103 (1) stipule que : « Quiconque, sciemment, f**ait suivre une thérapie de conversion à une personne de moins de dix-huit ans** est coupable :

a) Soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq and;
b) Soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

Bien que les psychiatres ne fassent plus de thérapies de conversions, nous sommes d'avis que ceux-ci, par l'effet du projet de loi provinciale 599, présenté le 22 septembre dernier, **pourraient se faire poursuivre en dommages et intérêts pour des soins ou thérapies effectués** avant que le DSM retire l'homosexualité comme étant une maladie et **par conséquent le Gouvernement pourrait aussi faire l'objet de poursuites.**

Ledit projet de loi 599 prévoit la modification du Code civil afin que l'action en réparation du préjudice corporel résultant d'une thérapie de conversion soit **imprescriptible.**

Présentement l'article 2926. 1 se lit comme tel :

> *« L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une **infraction criminelle** se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint. »*

Voici ce que le projet de loi prévoit 599:

> *9. L'article 2926.1 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « résulte », de « d'une thérapie de conversion, ».*

Ainsi, si les deux projets de loi, soit le projet C-6 et 599 entrent en vigueur, **tout professionnel qui aurait fait suivre une thérapie contre le gré du patient psychiatrisé ou à l'égard d'un patient mineur psychiatrisé pourrait être considérée comme un acte pouvant constituer une infraction criminelle selon les nouveaux termes du Code criminel et deviendrait imprescriptible par les changements proposées à l'article 2926.1 C.c. Q, ce qui permettrait, selon notre réflexion, une pluie de recours en dommages-intérêts à l'endroit de psychiatres qui auraient effectué des soins psychiatriques à l'endroit de personnes homosexuelles avant 1987, ainsi que leur employeur; soit un centre de santé ou le Ministère de la Santé.**

Pour terminer, nous vous informons qu'il y a également, un autre projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, soit le projet de loi 70, qui proposent de changements législatifs en matière de thérapie de conversion, déposé par le ministre de la Justice monsieur Simon Jolin-Barette et qui propose un changement au Code de profession, mais qui n'inclut pas de changement au code civil pour les délais de prescription donc aucun effet rétroactif.

Espérant ces informations et réflexions vous être utiles, et demeurant disponible pour toutes autres informations, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Me Nathalie Michaud,
Directrice du département légal de UVVC